

d'équité, l'obligation de motiver et de rendre une décision dans un délai raisonnable. Les requérantes invoquent aussi la violation de principes généraux du droit tels que les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement, le principe non bis in idem, les principes de confiance légitime et de transparence, de cohérence et de non-discrimination.

D'après les requérantes, l'amende qui leur a été infligée était illégale en ce sens que son montant est manifestement exorbitant et que plusieurs composantes de la procédure de calcul de l'amende étaient, à titre individuel, illégales. Les requérantes invoquent le fait que la fixation du montant de l'amende en fonction de la gravité de l'infraction s'est manifestement fondée à tort sur la part de ventes des produits Nintendo réalisée par les requérantes. Dans l'hypothèse où il a été tenu compte d'autres considérations, les requérantes font valoir qu'elles n'étaient pas suffisamment exposées.

Ensuite, d'une part, la décision a également augmenté l'amende à des fins de dissuasion alors que, selon les requérantes, aucune majoration ne s'imposait, et d'autre part, contrairement à la politique antérieure, elle est basée sur une erreur de droit, elle a pris en compte deux fois les mêmes montants et violé les droits de la défense. Les requérantes font également valoir qu'un coefficient multiplicateur de trois à des fins de dissuasion était contraire au principe de l'égalité de traitement, insuffisamment motivé et fondé sur une méthode inappropriée.

Les requérantes soutiennent également que la décision a majoré l'amende de 10 % par année complète d'infraction alors que l'intensité de l'infraction n'était pas de nature continue. Selon les requérantes, la majoration de l'amende pour la première année complète d'infraction est également contraire aux lignes directrices de la Commission.

En ce qui concerne la majoration de l'amende à concurrence de 75 % en raison de facteurs aggravants, les requérantes font valoir qu'elle est fondée sur des erreurs manifestes d'appréciation quant à situation et au comportement des requérantes et qu'elle est contraire à la politique et aux pratiques antérieures de la Commission.

Enfin, les requérantes invoquent le fait que l'octroi d'une diminution de 25 % en raison de circonstances atténuantes n'a pas suffisamment tenu compte des critères mentionnés dans la communication sur les mesures de clémence ainsi que dans la politique et les pratiques antérieures de la Commission dans le cadre de ladite communication. Cette réduction est également incompatible avec le traitement réservé à d'autres entreprises dans cette affaire et n'a pas tenu correctement compte du comportement des requérantes qui se sont adressées spontanément à la Commission pour l'informer du comportement délictueux. L'appréciation biaisée de la coopération des requérantes au cours de la procédure administrative a également porté atteinte, selon les requérantes, à leurs droits de la défense.

Recours introduit le 15 janvier 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par José Luis Zuazaga Meabe

(Affaire T-15/03)

(2003/C 70/45)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 janvier 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et formé par José Luis Zuazaga Meabe, établi à Bilbao (Espagne) et représenté par M^e José Antonio Calderón Chavero.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'OHMI le 24 octobre 2002 dans l'affaire R-918/2001;
- admettre en totalité l'opposition soulevée dans la procédure B 290157;
- juger fondées les allégations de la partie requérante et ordonner au groupe de la division d'opposition de l'OHMI concerné de refuser l'enregistrement de la marque en cause;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA SA.
Marque communautaire concernée:	Marque verbale «BLUE» — demande n° 1345974, pour des produits et services des classes 9, 36 et 38.
Titulaire du droit sur la marque ou sur le signe invoqué par voie d'opposition:	La partie requérante.
Marque ou signe invoqué par voie d'opposition:	Marque verbale espagnole «BILBAO BLUE», distinguant des services de la classe 36.
Décision de la division d'opposition:	Rejet partiel de la demande d'enregistrement pour certains services de la classe 36 (assurances, affaires financières, monétaires et immobilières).

Décision de la chambre de recours: Admission du recours et rejet de l'opposition dans sa totalité.

Moyens invoqués: Application incorrecte de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (risques de confusion et d'association entre les marques en cause).

Recours introduit le 17 janvier 2003 par Cd-Contact Data contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-18/03)

(2003/C 70/46)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 janvier 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par CD-Contact Data, Burglengenfeld, Allemagne, représentée par M. J. K. de Pree et M. R. Wesseling, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision prise par la Commission le 30 octobre 2002 dans les affaires COMP/35.587 PO Video Games, COMP/35.706 PO Nintendo Distribution et COMP/36.321 Omega-Nintendo, dans la mesure où elle s'adresse, en tout ou en partie, à la requérante (en particulier, les articles 1 et 3);
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est une société opérant dans les domaines de la distribution et de la réédition de logiciels de loisirs. Entre avril et décembre 1997, la requérante a été le distributeur exclusif des produits Nintendo pour la Belgique et le Luxembourg. La Commission soutient que la requérante a participé à des accords et/ou pratiques concertées avec Nintendo tendant à limiter les exportations parallèles.

À l'appui de sa demande, la partie requérante invoque la violation de l'article 81 CE, l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation en fait et en droit, la violation des formes substantielles, telles que l'obligation de motivation. D'après la requérante, la Commission n'a pas démontré à suffisance de droit le fait que la requérante avait convenu avec Nintendo d'empêcher les ventes parallèles.

La requérante invoque également la violation des principes de bonne administration, tels les principes d'égalité et de proportionnalité. À cet égard, la requérante invoque aussi la violation de l'obligation de motivation. La requérante expose que la Commission doit avoir égard à la gravité et à la durée de l'infraction lorsqu'elle fixe l'amende. Selon la requérante, la Commission ne s'est pas conformée à ces principes, car il n'est pas prouvé à suffisance que la requérante a conclu un accord avec Nintendo et, en tout état de cause, les prétendues infractions dans le chef de la requérante avaient un impact et une durée bien plus limités que les infractions de Nintendo et des autres distributeurs.

Recours introduit le 22 janvier 2003 par KAHLA/Thüringen Porzellan GmbH contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-20/03)

(2003/C 70/47)

(Langue de procédure: allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 janvier 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par KAHLA/Thüringen Porzellan GmbH (République fédérale d'Allemagne), représentée par Mes M. Schütte und S. Zühlke, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler l'article 1^{er} de la décision C(2002)4040 final de la Commission du 30 octobre 2002, relative à l'aide d'État accordée par la République fédérale d'Allemagne à KAHLA Porzellan GmbH et KAHLA/Thüringen Porzellan GmbH (affaire C 62/2000), dans la mesure où il fait grief à la requérante;
- 2) annuler l'article 2, dans la mesure où il porte sur les mesures mentionnées sous 1);
- 3) condamner la Commission aux dépens.